

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

**Relative à l'exercice de la profession de psychothérapeute,
à l'attribution et usage du titre**

PRÉSENTÉE PAR

M. JEAN-MICHEL MARCHAND

Député

EXPOSÉ DES MOTIFS

À l'heure actuelle on peut estimer à 6000 le nombre de professionnels qui exercent en France une activité entrant dans le champ de la psychothérapie.

L'existence de la profession de psychothérapeute est prise en compte par le législateur depuis que l'article 21 de la Loi de finances rectificative pour 1993 (J.O. du 31/12/93) a modifié l'article 261-4-1 du Code général des impôts, qui prévoit désormais l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des soins dispensés par les psychologues, psychanalystes, et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis pour être recrutés comme psychologues dans la fonction publique hospitalière. Sont assujettis par voie de conséquence à la T.V.A., les psychothérapeutes non médecins et non psychologues.

Toutefois, la psychothérapie ne fait l'objet d'aucune définition légale : ni l'exercice professionnelle ni l'usage du titre de psychothérapeute ne sont réglementés.

RAPPEL

Actuellement, les personnes faisant usage du titre de psychothérapeute peuvent être regroupées en trois catégories distinctes.

1 - praticiens ayant acquis une formation spécifique complète de psychothérapeutes et disposant ainsi de connaissances particulières en psychothérapie. Ceux-ci peuvent être par ailleurs psychologues ou médecins.

2 - Professionnels disposant de connaissances médicales ou psychiatriques, mais n'ayant acquis aucune connaissance spécifique en psychothérapie.

3 - Certains psychologues cliniciens, justifiant de connaissances théoriques universitaires, et éventuellement de connaissances pratiques dues à leur travail en milieu institutionnel, mais n'ayant acquis aucune formation spécifique satisfaisante en psychothérapie.